
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 42 – 2019

Sommaire

L'édito	p. 3
L'article du mois	p. 5
L'actualité	p. 7
Les vidéos et les podcasts	p. 23



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation



GROUPE ISP

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'article du mois

Navalnyy c.Russie [GC], 15 novembre 2018, n°29580/12, CEDH (390) 2018 : les arrestations d'Aleksey Navalnyy ont porté atteinte à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par Théodora Papadimitriou



CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Philippe MAZET

philippe.mazet@prepa-isp.fr**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Matthieu THAURY

matthieu.thaury@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Groupe ISP****Institut Supérieur de Préparation**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 et le samedi de 10h à 13h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 30 ans, des formations dédiées et éprouvées.

LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PREPARATION SUR :<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (crisp@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'édito

Les 35 ans de l'ISP, cela dure toute l'année 2019

Au début de l'année, nous n'avions pas envie d'en faire grands cas, considérant que c'était un peu égocentrique, voire narcissique. En 2019, on fête les 35 ans de l'ISP et l'on voulait simplement témoigner notre amour à l'institution, à sa directrice et encore une fois communier avec les anciens et actuels élèves de l'ISP.

Ainsi, à l'origine, il était simplement prévu d'organiser un ou deux évènements autour du CRISP. Cela a d'ailleurs magnifiquement commencé avec la soirée « Ciné-débat : 12 hommes en colère », en présence de deux magistrats, Anne Segond et Olivier Bachelet. Agréable petit succès avec la présence d'un certain nombre d'anciens et actuels élèves, le débat a dépassé le thème du film pour conduire à discuter du jury populaire et de l'expérimentation de la cour criminelle départementale, prévue par la loi du 23 mars 2019, portant réforme de la Justice. Le succès est encore plus grand au vu des retours sur la vidéo résumant cette soirée.

Les 35 ans, c'est aussi un changement temporaire de logo. Voici le résultat de vos votes, d'ailleurs vous pouvez le voir en première de couverture du présent BMA. Petit clin d'œil sympathique aux palmes de la réussite, qu'en pensez-vous ?



Encore, c'était prévu, nous allions accueillir des anciens de l'ISP et illustres invités pour quelques podcasts « Que sont-ils devenus ? » et « Spécial 35 ans », en sus de nos traditionnelles émissions sur l'actualité culturelle, sociétale et juridique. Et quel succès ! (merci d'ailleurs à tous ceux qui nous écoutent, c'est un immense plaisir de constater que vous appréciez toujours nos efforts pour partager nos réflexions). Nous avons d'ores-et-déjà accueilli des avocats et des magistrats, des invités prestigieux et surtout intéressants (V. la page des podcasts) ; d'autres professionnels du droit vont suivre. Vous êtes nombreux à vous proposer. Merci à vous aussi. Et nous vous accueillerons tous ! Ecrivez-moi : jacob.berrebi@prepa-isp.fr ! On parlera de vous, de votre métier, de votre quotidien, de ce que vous aimez !

Et ce n'est pas fini. Nous en avons discuté ensemble, au sein du CRISP, mais aussi avec certains d'entre vous. « Je vous ai compris ! ». On vous promet bien d'autres choses pour ces 35 ans. Un indice chez vous : pour participer aux prochains évènements, il faudra être sportif et/ou aimer donner du temps aux autres !

Vous voulez être tenu au courant ? Vous voulez nous suivre ? Vous voulez jouir avec nous de cette aura de fête autour des 35 ans de l'ISP ? N'hésitez pas à nous suivre sur tweeter et sur Facebook. Nous c'est le Groupe ISP !



[GroupeISP](#)



[@GroupeISP](#)

Suivez aussi nos podcasts !



[Les podcasts de l'ISP](#)



[Les podcasts de l'ISP](#)

Jacob BERREBI
*Professeur de droit civil à
l'ISP*

L'article du mois

Navalnyy c. Russie [GC], 15 novembre 2018, n°29580/12, CEDH (390) 2018 : les arrestations d'Aleksey Navalnyy ont porté atteinte à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droit européen

Théodora PAPADIMITRIOU
Professeur de droit européen à l'ISP

En l'espèce, le requérant, militant politique russe, chef de file de l'opposition, engagé dans la lutte contre la corruption et auteur d'un blog, avait été arrêté à sept reprises en 2012 et 2014, à l'occasion de différents rassemblements publics. A la suite de chacune des arrestations, le requérant avait été inculqué d'une infraction administrative (manquement à la procédure établie de conduite des événements publics et/ou désobéissance à une sommation légale de la police) et à deux occasions il fut placé en détention provisoire. Dans l'ensemble des cas, les inculpations ont conduit à des procès à l'issue desquels, il fut reconnu coupable d'une infraction : à cinq reprises, il fut condamné à une amende et, à deux reprises, à une détention administrative. Tous les recours formés par lui contre ces jugements furent rejetés.

Le requérant voit dans ces sept arrestations des privations illégales et arbitraires de sa liberté, au sens de l'article 5 de la CESDH (droit à la liberté). Par ailleurs, il s'appuie sur l'article 6 (droit à un procès équitable) pour soutenir que les procédures ultérieurement ouvertes contre lui étaient toutes inéquitables. Sur le terrain de l'article 11 (droit à la liberté de réunion), il estime que les autorités russes ont interrompu des rassemblements pacifiques, en l'arrêtant, en l'inculpant et finalement en le condamnant. Enfin, il invoque l'article 14 (interdiction de discrimination) et l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec les articles 5 et 11 estimant que les autorités étaient motivées par des arrière-pensées politiques.

Par un arrêt de chambre rendu le 2 février 2017, la CourEDH a conclu à la violation des articles 5, 6 et 11, tout en jugeant qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'examen des articles 14 et 18, en combinaison avec les articles 5 et 11CESDH. Après renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, en vertu de l'article 43CESDH, celle-ci a conclu à des violations des droits du requérant sur le terrain des articles 5 et 6 de la Convention. En faisant sien le raisonnement de la chambre, la Cour a signalé la possibilité pour les autorités d'établir les procès-verbaux des infractions administratives reprochées au requérant, plutôt sur les lieux qu'au poste de police. A cet égard, et faute d'explications fournies en ce sens par le Gouvernement, les détentions provisoires imposées au requérant constituaient une privation de liberté non autorisée par l'article 5 de la Convention. Par un raisonnement également appuyé sur l'arrêt de chambre, la Cour a conclu à la violation des droits du requérant résultant de l'article 6 de la Convention, dans six de sept procès administratifs, dès lors que les tribunaux avaient fondé leur jugement sur le seul récit des faits livré par la police.

La Cour se penche, par la suite, sur l'examen de l'article 11 en signalant que toute ingérence dans les droits énoncés à cette disposition doit poursuivre un but légitime afin d'être justifiées. Or, dans deux des arrestations du requérant, un tel but légitime faisait défaut, dès lors que les agissements du requérant ne pouvaient vraisemblablement constituer une menace pour le maintien de l'ordre ou la protection des droits d'autrui : dans le premier cas, le groupe quittait à pied une manifestation statique ; dans le second, il avait formé une réunion publique devant un tribunal, aucune preuve n'étant fournie quant à la présence ou non du requérant sur les lieux. La Cour parvient à la même conclusion, au moyen d'un contrôle de proportionnalité, s'agissant de cinq autres arrestations du requérant. Bien

qu'elles auraient pu être justifiées par la défense de l'ordre public, il n'en reste pas moins que ces arrestations n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ». Il est intéressant de remarquer l'approche équilibrée de la Cour à propos du droit fondamental à la liberté de réunion : les gouvernements peuvent mettre en place des procédures d'autorisation des réunions, cette autorisation n'est, toutefois, pas « une fin en soi ». Il en résulte pour les gouvernements une obligation de faire preuve d'« une certaine tolérance » à l'égard des rassemblements pacifiques, et ce même dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas été autorisés.

Cette interprétation de l'article 11 vaut à fortiori pour la Russie, dont la réglementation en matière de manifestations, de protestations et de rassemblements, faute d'offrir de garanties adéquates contre les ingérences arbitraires, avait déjà fait l'objet des condamnations de la part de la CourEDH. Les affaires Kasparov et autres c.Russie (3 octobre 2013) et Lashmankin et autres c.Russie (7 février 2017) témoignent de cette pratique administrative visant la dispersion de rassemblement au seul motif qu'ils n'avaient pas été dûment autorisés. La présente affaire s'inscrit dans cette continuité jurisprudentielle mettant en exergue les lacunes structurelles du régime juridique russe en matière de la liberté de réunion. Par la référence faite à l'article 46 CESDH, la Cour émet un signal fort à destination du gouvernement national, quant aux conséquences d'une méconnaissance « chronique » de la force exécutoire de ces arrêts. Bien que d'une effectivité limitée, par rapport au recours en manquement en droit de l'UE, le mécanisme de saisine de la CourEDH par le Comité des ministres, tel que prévu par l'article 46§4CESDH, pourrait en l'occurrence être déclenché, à moins pour la Russie de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la jurisprudence précitée de la Cour.

C'est probablement dans le même esprit d'avertissement implicite que la Cour se livre à l'examen du grief fondé sur l'article 18, en combinaison avec les articles 5 et 11, alors même que cet examen n'avait pas été estimé nécessaire lorsque l'affaire était portée devant la chambre. Contrairement à cette dernière, la Cour se penche sur la question de savoir si les

arrestations du requérant étaient motivées par des arrière-pensées politiques. Elle signale, à cet effet, que les sept arrestations du requérant se sont passées en un laps de temps relativement court et que, dans deux de ces cas, le requérant avait été arrêté, sans avoir joué un rôle majeur lors des rassemblements. Dans ces conditions, la Cour en déduit que le requérant a été une cible spéciale des autorités et que ses arrestations visaient le but inavoué d'étouffer le pluralisme politique. Or, comme le rappelle la Cour, le pluralisme politique est un attribut du « régime politique véritablement démocratique » encadré par la « prééminence du droit », deux notions dont l'importance capitale est soulignée par leur mention explicite dans le Préambule de la Convention.

L'actualité

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

CE, 28 février 2019, n° 424.993 : transmission d'une QPC relative à la prescription de l'action publique des infractions continues

Dans sa décision du 28 février 2019, le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à la prescription de l'action publique. En l'espèce, le requérant faisait l'objet de la part du Premier ministre d'un décret d'extradition pour des faits qualifiés en droit argentin d'imposition de tortures, privation illégale de liberté aggravée et de crimes contre l'Humanité. Pour contester ce décret, l'intéressé a invoqué les dispositions de l'article 696-4, 5°, du Code de procédure pénale qui interdisent l'extradition lorsque la prescription de l'action est acquise antérieurement à la demande de l'État requérant.

Aux termes de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il formule, le requérant se prévaut de l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant au législateur de prévoir un délai de prescription de l'action publique pour les infractions dont la nature n'est pas d'être imprescriptible, notamment pour les infractions continues. Il conteste donc les dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence en matière d'infractions continues. Nous savons, en effet, que pour ce type d'infractions, la Cour de cassation fait courir le délai de prescription au jour où l'infraction a pris fin.

Le Conseil d'État a estimé que les dispositions législatives ainsi mises en cause, sur le fondement desquelles le décret d'extradition avait été pris, étaient applicables au litige et que

la question posée doit être considérée comme nouvelle au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. L'audience devant le Conseil constitutionnel doit se tenir le 14 mai 2019 à 9h30.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const., déc. n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 : censures et réserves relatives à la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Par sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de programmation et de réforme pour la justice qui avait fait l'objet de recours a priori par plusieurs parlementaires. Les Sages ont validé la plupart des mesures pénales de ladite loi, notamment la création d'un parquet national antiterroriste, le renforcement des mécanismes destinés à prévenir le recours à l'incarcération ferme avec, notamment, la création du mandat de dépôt à effet différé, l'expérimentation de la Cour criminelle pour juger les crimes punis de moins de trente ans de réclusion et l'habilitation du Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance la justice pénale des mineurs.

Pour autant, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles du volet pénal de la loi. Ainsi, s'agissant des conditions dans lesquelles il peut être recouru, dans le cadre d'une enquête de police ou d'une information judiciaire, à des interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques, il a rappelé que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions

qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité. À ce propos, le Conseil relève que le législateur a autorisé le recours à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communications électroniques pour toute infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, soit des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière gravité et complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé. Le législateur n'a donc pas opéré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances.

Le Conseil a également censuré les dispositions autorisant le recours à des techniques spéciales d'enquête, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, pour tout crime, et non pour les seules infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. En effet, s'agissant de techniques présentant un caractère particulièrement intrusif, les Sages relèvent que, si le juge des libertés et de la détention peut ordonner à tout moment leur interruption, les dispositions contestées ne prévoyaient pas qu'il puisse accéder à l'ensemble des éléments de la procédure. Ainsi, alors que son autorisation est donnée pour une durée d'un mois, le juge n'a pas accès aux procès-verbaux réalisés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux dressés en exécution de sa décision et il n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que les actes accomplis en exécution de sa décision. Par ce motif notamment, le Conseil juge que le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'un côté, l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et, de l'autre, le droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile.

Le Conseil a, en outre, censuré les dispositions permettant au procureur de la République d'autoriser les agents chargés de procéder à la comparution d'une personne à pénétrer dans un domicile après six heures et avant vingt-et-une heures.

Le Conseil a relevé que, d'une part, cette autorisation peut être délivrée à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou tout délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement. D'autre part, l'autorisation peut être délivrée, non seulement si cette personne n'a pas répondu à une convocation à comparaître ou en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions ou de concertation, mais également en l'absence de convocation préalable si on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une telle convocation. Enfin, elle permet aux enquêteurs de pénétrer de force dans tout domicile où la personne soupçonnée est susceptible de se trouver, y compris s'il s'agit du domicile de tiers. Il juge que, dès lors, compte tenu du champ de l'autorisation contestée et de l'absence d'autorisation d'un magistrat du siège, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions et le droit à l'inviolabilité du domicile.

Le Conseil a, par ailleurs, censuré les dispositions supprimant l'obligation de l'accord de l'intéressé pour le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle s'agissant des débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire.

Tout en relevant que le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire, le Conseil constitutionnel relève que le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle peut ainsi être imposé à l'intéressé lorsqu'il doit être entendu en vue de la prolongation de sa détention, y compris lorsque ce recours n'est pas justifié par des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans

lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, le Conseil juge que les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense.

Au-delà des censures qu'il prononce, le Conseil constitutionnel a assorti d'une réserve d'interprétation l'extension du champ d'application de l'amende forfaitaire délictuelle. Il a notamment jugé que, si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. Dès lors, selon les Sages, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans. Sous cette réserve, et dès lors que le législateur a prévu que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle ne saurait excéder le plafond des amendes contraventionnelles, a été écarté le grief tiré de la méconnaissance de ce dernier principe.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cons. const., déc. n° 2019-770 QPC du 29 mars 2019 : censure des dispositions relative à la lecture donnée aux jurés par le président de la Cour d'assises avant le vote sur l'application de la peine

Par arrêt du 9 janvier 2019, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait décidé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions de l'article 362 du Code de procédure pénale, particulièrement en son alinéa 1er, en ce qu'elles n'imposent pas, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité par la Cour d'assises, qu'il soit donné lecture aux jurés des dispositions de l'article 132-23 du Code

pénal portant application d'une peine de sûreté de plein droit lorsque celle-ci est applicable à l'accusé, portent-elles atteinte aux principes de nécessité, de légalité et d'individualisation de la peine, au droit à une procédure équitable, aux droits de la défense, de nature à exclure l'arbitraire dans l'acte de juger, tels que garantis par les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 9 janvier 2019, n° 18-90.030).

Dans sa décision du 29 mars 2019, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines. Il ajoute que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de cette Déclaration, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

En application de l'article 362 du Code de procédure pénale, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité de l'accusé, la Cour d'assises statue immédiatement sur l'application de la peine. Avant de procéder au vote, le président de la Cour donne lecture aux jurés de l'article 130-1 du Code pénal, qui énonce les finalités de la peine, de l'article 132-1 du même Code, qui rappelle l'exigence d'individualisation de la peine, et de l'article 132-18 dudit Code, qui détermine les planchers et les plafonds des peines de réclusion ou de détention criminelles.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'article 132-23 du Code pénal instaure, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, une période de sûreté attachée de plein droit à la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans. Pendant toute la durée de la période de sûreté, la personne condamnée ne peut bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de sa peine, d'un placement à l'extérieur, de permissions de sortir, d'une mesure de semi-liberté et d'une mesure de libération conditionnelle.

Les Sages rappellent que, dans leur décision du 26 octobre 2018, ils ont estimé d'une part, que la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale, mais une mesure d'exécution de cette dernière présentant un lien étroit avec celle-ci, et, d'autre part, que le fait que la période de sûreté s'applique de plein droit, en vertu de l'article 132-23 du Code pénal, lorsque les conditions légales en sont réunies, ne méconnaît pas le principe d'individualisation des peines. En effet, même lorsque la période de sûreté s'applique sans être expressément prononcée, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce (Cons. const., déc. n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018). Pour autant, lorsqu'une Cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler.

Le Conseil en conclut que les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles. Néanmoins, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les jurés de la garantie d'être informés de l'étendue des pouvoirs de la Cour d'assises quant au choix de la peine. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 10 avril 2019, nos 18-83.709 ; 16-84.452 et 17-85.700 : obligation de motivation spéciale du recours à une période sûreté facultative ou excédant la durée prévue de plein droit

En l'espèce, le prévenu avait été déclaré coupable des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement assortie d'une période de sûreté des deux tiers. Au soutien de son pourvoi en cassation, il invoquait, en particulier, une méconnaissance de l'obligation de motivation du recours à une telle période de sûreté.

Dans son arrêt du 10 avril 2019, qui figurera au Rapport annuel de la Cour de cassation, la Chambre criminelle rappelle qu'en application, notamment, des principes constitutionnels tels que dégagés dans la décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 du Conseil constitutionnel, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction. Elle ajoute que, si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, il résulte du point 9 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018, qu'elle « présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce », de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet d'une décision spéciale, et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit.

Pour autant, selon la Cour de cassation, s'agissant de textes de procédure, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui en est donnée n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat

Professeur de droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Cass. crim., 17 avril 2019, n° 18-83.201 : application du principe d'impartialité objective à l'audition préalable de l'accusé mis en accusation devant la Cour d'assises

En l'espèce, l'accusé avait interjeté appel de l'arrêt par lequel la Cour d'assises de la Sarthe l'avait condamné à la peine de douze années de réclusion criminelle des chefs de viols et délits connexes. Dans la perspective de sa comparution devant la Cour d'assises du Maine-et-Loire, désignée pour statuer en appel, l'intéressé a fait l'objet de l'interrogatoire préalable prévu par l'article 272 du Code de procédure pénale mené, non pas par le magistrat désigné pour présider la Cour d'assises d'appel, ni par l'un de ses assesseurs, , mais par le président de la dernière session, étant souligné ce magistrat était également celui qui avait présidé la Cour d'assises de la Sarthe ayant condamné l'accusé en première instance.

L'avocat de l'accusé a, en conséquence, sollicité le renvoi du procès en invoquant la nullité de l'interrogatoire préalable, celui-ci ayant été effectué par le président de la Cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance. Néanmoins, la Cour a rejeté la demande de renvoi en retenant, notamment, que l'interrogatoire préalable n'entraîne pas dans le champ d'application des incompatibilités prévues par l'article 253 du Code de procédure pénale aux termes duquel « ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé ».

Dans son arrêt du 17 avril 2019, logiquement, la Chambre criminelle casse l'arrêt de la Cour au visa, notamment, de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle affirme que « méconnaît le droit à un procès équitable le fait que le président de la Cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance procède à l'interrogatoire, prévu par l'article 272 du Code de procédure pénale, préalable au procès devant la Cour d'assises statuant en appel, dès lors qu'au cours de cet interrogatoire, l'accusé, fût-il assisté d'un avocat, a la faculté de faire des déclarations spontanées sur le fond qui seront recueillies par procès-verbal, et de se désister de son appel ».

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

CEDH, avis, 10 avr. 2019, n° P16-2018-001 : GPA et la filiation à l'égard du parent d'intention

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme était attendue. Même si elle ne surprend pas, elle interroge sur son application interne. La Cour européenne des droits de l'homme retient que la filiation des enfants nés d'une mère porteuse doit être reconnue. En revanche, les États sont libres des moyens pour y parvenir. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, le 5 octobre 2018, était saisie de deux demandes de réexamen de pourvois en cassation posant la question de la transcription d'actes de naissance établis à l'étranger pour des enfants nés de mères porteuses à la suite de la conclusion avérée ou suspectée d'une convention de GPA. La Cour de cassation retient d'une part, que l'existence d'une convention de GPA ne fait pas en soi obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi à l'étranger, dès lors qu'il n'est ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité biologique. D'autre part, quant à la transcription d'un acte de naissance en ce qu'il désigne la « mère d'intention », indépendamment de toute réalité biologique, la Cour de cassation adresse à la CEDH une demande d'avis consultatif. En réponse à la demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française, la Cour rend, à l'unanimité, l'avis suivant : pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne, le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère

légale ». Le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Droit des personnes et de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 1re, 20 mars 2019, n° 18-13.663 : prestation compensatoire, conversion d'une rente en capital

Deux époux divorcent par consentement mutuel et fixent une prestation compensatoire mixte. En effet, est attribué à l'épouse le versement d'un capital, la jouissance gratuite et viagère d'un logement ainsi qu'une rente viagère mensuelle. L'époux sollicite par la suite la substitution d'un capital à la rente initialement prévue. Toutefois, les juges du fond ont rejeté la demande, au motif que la rente n'était ni viagère, ni temporaire. Dès lors, il n'était pas possible de la convertir en capital. L'ex-époux forme alors un pourvoi en cassation. Selon la Cour de cassation, aux termes de l'article 276-4 du Code civil, le débiteur peut à tout moment demander la substitution d'un capital à la rente initialement fixée. Si elle émane du débiteur, cette demande n'est soumise à aucune condition. Aussi la cour d'appel a violé l'article 276-4 du Code civil en refusant la conversion en capital aux motifs que la rente n'est ni viagère ni temporaire. La Haute cour fait ainsi une stricte application de l'article 276-4 du Code civil, selon lequel « Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente ». Le versement de la prestation compensatoire est exceptionnellement versé sous forme de rente viagère, ce que met en œuvre la Cour de cassation, dans le cadre de cet arrêt. En effet, une telle solution permet de favoriser le principe d'un versement sous forme

de rente (art. 270 C. civ.). Afin de favoriser le versement sous forme de capital, la demande de substitution n'est pas soumise à la démonstration que les ressources ou les besoins des parties ont changé (civ. 1re, 31 mai 2005).

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La loi n° 2018-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice apporte de nombreuses modifications en droit de la famille et en droit des personnes. D'abord, dans le cadre du couple, la loi entend renforcer l'aspect contractuel des relations. Ainsi, à compter du 25 mars 2019, la condition de deux ans pour changer de régime matrimonial est supprimée et la procédure simplifiée. De plus, la procédure de divorce fera l'objet de profondes évolutions d'ici le 1er septembre 2020. La phase préalable obligatoire de conciliation à vocation à disparaître. Le tronc commun procédural instauré par la loi du 26 mai 2004 disparaît. Par acte sous signature privée contresigné par avocats, les époux pourront faire constater le principe du divorce, laissant au juge le soin de se prononcer sur les conséquences du divorce. La condition de deux ans pour prononcer un divorce pour altération définitive du lien conjugal est réduite à un an. La loi introduit, à compter du 25 mars 2019, une nouvelle forme de séparation de corps : par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire, sur le modèle du divorce par consentement mutuel extrajudiciaire consacré par la loi J21 du 18 novembre 2016. Ensuite, à l'égard de l'enfant, il est prévu que le juge aux affaires familiales peut attribuer à l'un des parents la jouissance du logement de la famille lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un concubinage. À compter du 25 mars 2019, afin de désengorger les tribunaux,

l'acte de notoriété relève de la compétence exclusive du notaire et non plus du juge d'instance. Également, le consentement à l'assistance médicale à la procréation doit être recueilli par un notaire. La loi entend également renforcer l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales ou d'une convention, relatives à l'autorité parentale en favorisant, en cas d'inexécution, le recours à la force publique. Enfin, la loi apporte de nombreuses modifications éparpillées dans le cadre des protections des mineurs et des majeurs protégés.

Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2e, 7 févr. 2019, n° 18-10.727 : rejet des troubles anormaux de voisinage dans le cadre de la communication de l'incendie aux immeubles voisins

En l'espèce, un incendie s'est déclaré, à la suite d'un court-circuit, dans un local donné à bail à une société de carrosserie. L'incendie s'est propagé à l'appartement situé au-dessus. Le couple, propriétaire de l'appartement du dessus, a assigné le propriétaire du local, la société de carrosserie et l'assureur en indemnisation du préjudice subi à la suite de l'incendie. Les juges du fond ont rejeté la demande du couple au motif que « la notion de trouble anormal de voisinage ne pouvait être étendue au cas de communication d'un incendie entre immeubles voisins », car la responsabilité en pareil cas est prévue à l'alinéa 2, de l'article 1242 du Code civil (anc. art. 1384 C. civ.). Un pourvoi est formé par le couple en se fondant sur le principe selon lequel nul ne doit causer un trouble anormal de voisinage. Ce dernier est rejeté. La Cour de cassation rappelle que « la responsabilité du fait des troubles anormaux excédant les inconvénients normaux de voisinage » ne peut être retenue dès lors qu'il y a eu une « communication d'un incendie entre immeubles voisins », puisque cette hypothèse est régie « par les dispositions de l'article 1384

devenu 1242, alinéa 2 du Code civil ». Ainsi, la Cour de cassation réitère sa position, selon laquelle la responsabilité spécifique du fait des choses prévue par l'article 1242 du Code civil exclut le recours aux troubles anormaux de voisinage (Civ. 3e, 15 nov. 1978).

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La loi de programmation et de réforme pour la Justice a apporté de nombreuses modifications en matière de procédure civile. D'abord, la loi entend développer, à l'image de la loi J21 du 18 novembre 2016, les modes alternatifs de règlement des conflits. Ainsi, le juge est autorisé à enjoindre les parties de rencontrer un médiateur non pas uniquement dans les cas spécifiquement prévus par la loi, mais « en tout état de la procédure, y compris en référé ». Également, au 1er janvier 2020, les demandes en paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou les conflits de voisinage seront soumis à une tentative préalable de procédure préalable de médiation, de conciliation ou de procédure participative. Depuis le 25 mars 2019, les personnes physiques ou morales peuvent proposer, gratuitement ou de manière rémunérée, y compris par un traitement algorithmique ou automatisé, un service de conciliation, de médiation ou d'arbitrage sous certaines conditions. Ensuite, d'ici le 1er janvier 2021, il est prévu l'instauration d'une procédure nationale, devant une juridiction unique spécialisée, et dématérialisée pour les injonctions de payer. De plus, la loi entend redéfinir la représentation obligatoire par avocat. Ainsi, les parties, dans certaines matières et selon la valeur du litige, pourront se défendre elles-mêmes où se faire représenter par certaines personnes déterminées. Enfin, la loi prévoit l'anonymisation des décisions de justice et la possibilité pour le juge d'adapter sa motivation afin d'assurer le secret des affaires.

Symboliquement, la mesure phare de la réforme est la fusion des tribunaux d'ici le 1er janvier 2020. En effet, les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance seront réunis sous la dénomination de tribunal judiciaire. Toutefois, le tribunal judiciaire pourra comprendre des chambres de proximité. Afin, de réaliser la fusion, il sera nécessaire d'adapter les règles de compétence, les règles d'organisation des juridictions et les différentes procédures d'ici le 1er janvier 2020 par voie de décret.

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^e, 21 mars 2019, n° 17-31.502 : caducité de la déclaration d'appel et interruption de la prescription

La Cour de cassation retient que la demande en justice dont la caducité a été constatée ne peut interrompre le cours de la prescription. En l'espèce, une partie avait interjeté appel, dans le délai légal de recours, devant la cour d'appel de Paris. Néanmoins, constatant l'incompétence de cette dernière, elle a ensuite formé son recours devant la cour d'appel de Versailles, mais hors délai. La cour d'appel de Paris a prononcé la caducité de la déclaration d'appel, sur le fondement de l'article 908 du Code de procédure, faute pour l'appelant de ne pas avoir déposé ses conclusions dans le délai de trois mois. En effet, ce texte précise qu'« à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe ». De son côté, la cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevable l'appel formé, en raison de la forclusion. En effet, selon elle la demande dont la caducité avait été constatée ne pouvait pas interrompre le cours de la prescription. Relevant que la caducité avait été prononcée sur le fondement de cette disposition, la cour d'appel de Versailles avait quant à elle déclaré irrecevable l'appel formé devant elle. Elle motivait sa décision en relevant

qu'une demande dont la caducité avait été constatée ne pouvait pas interrompre le cours de la prescription : celle-ci avait continué à courir, le second appel avait en conséquence été formé hors délai et était donc irrecevable. Un pourvoi est formé contre cette décision, relevant une violation des dispositions des articles 2241 et 2243 du Code civil. Selon le premier, « la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » et selon le second, « l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ». Aussi la Cour de cassation devait se prononcer sur la question de savoir si le prononcé de la caducité avait eu pour effet d'interrompre ou non la prescription. La Haute cour retient qu'« ayant exactement retenu que la demande en justice dont la caducité a été constatée ne peut interrompre le cours de la prescription, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le délai d'appel d'un mois, qui courait à compter de la signification du jugement et n'avait pas été interrompu par la première déclaration d'appel frappée de caducité, était expiré lorsque le demandeur avait interjeté appel devant elle et que cet appel était irrecevable ». Concrètement, la caducité a un effet rétroactif, c'est considérer que la première déclaration d'appel n'avait pas existé.

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2e, 21 févr. 2019, n° 18-13.543 : articulation entre l'instance en référé et instance au fond

Un syndicat des copropriétaires assigne en référé une SCI, propriétaire d'un lot, en raison de la transformation de ce dernier en chambres meublées. L'ordonnance irrévocable condamne la SCI à remettre les lieux dans leur état initial et à supprimer un branchement illicite d'eaux

usées. Devant le juge du fond, la SCI assigne le syndicat des copropriétaires afin de déclarer prescrite l'action du syndicat. La Cour de cassation retient que la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi. Ainsi, viole l'article 460 du Code de procédure civile la cour d'appel qui déclare prescrite l'action en référé du syndicat en suppression du branchement des eaux usées et dit que le juge des référés a ordonné à tort la suppression matérielle des chambres meublées et la remise en état des lieux, alors qu'elle n'était pas saisie d'une voie de recours contre l'ordonnance de référé irrévocable. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une voie de recours contre l'ordonnance de référé irrévocable, a violé l'article 460 du Code de procédure civile. Une ordonnance de référé n'a pas autorité de la chose jugée au principal, mais seulement au provisoire. Dès lors, une partie, qui a succombé en référé, peut saisir le juge du fond. Toutefois, comme le rappelle la Cour de cassation si le juge du fond peut contrarier la solution dépourvue d'autorité de chose jugée apportée par le juge des référés, il ne peut dans le dispositif de sa décision se saisir du contenu de l'ordonnance pour le confirmer ou pour l'infirmer.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 9 janvier 2019, pourvoi n°17-18.350 : L'extension du domaine de la concurrence déloyale

L'action en concurrence déloyale est, on le sait, fondée sur le droit commun de la responsabilité délictuelle pour faute ; en l'absence de disposition spéciale, c'est donc le principe d'interdiction générale de nuire à autrui qui sert de postulat à la matière. Il est revenu au juge et à la doctrine de préciser les éléments caractérisant la concurrence déloyale. Ainsi, selon Roubier (Roubier, Théorie générale de l'action en concurrence déloyale, RTD civ. 1948, p. 541 et s.), l'imitation, le dénigrement ainsi que

le débauchage de personnel et la désorganisation de l'entreprise concurrente constituent des fautes au sens de l'ancien article 1382 du Code civil (art. 1240 nouveau C. civ.). Est au principal recherchée une moralisation des rapports entre les agents économiques. Force est de constater que la construction de la théorie prétorienne de la concurrence déloyale se poursuit depuis près de soixante-dix ans dans cette perspective, oscillant entre extension du domaine de l'action et mesure de l'appréciation des actes fautifs (Com. 8 novembre 2016). Ainsi, la Cour de cassation a déjà admis la possibilité d'agir sur le fondement de la concurrence déloyale sans qu'il y ait une situation de concurrence entre le demandeur et le défendeur (Com. 30 janvier 1996). Cette extension commune de la concurrence déloyale et du parasitisme vise à condamner un agissement parasitaire visant à profiter de la notoriété d'une marque par imitation de son slogan ou de son logo. Depuis plus de vingt ans, se posait la question de savoir si une telle extension de la concurrence déloyale à des situations de non-concurrence pouvait également être envisagée pour les autres actes de déloyauté, à savoir le dénigrement et la désorganisation de l'entreprise. La Cour de cassation vient de répondre partiellement à cette question fortement débattue dans les colloques (V. le cycle de conférences de la Cour de cassation relatif à « Concurrence déloyale et pratiques anticoncurrentielles », 2007, actes retranscrits dans la RLD conc. 2008/15, p. 168 et s.). Dans cet arrêt du 9 janvier 2019, la chambre commerciale de la Cour de cassation rend assurément une décision importante portée par un attendu de principe aux termes duquel : « même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure ». Pour une application immédiate de ce principe, les hauts conseillers décident que « La divulgation à la clientèle d'un fabricant, d'une action en contrefaçon n'ayant pas donné lieu à une décision de justice, dépourvue de base

factuelle suffisante en ce qu'elle ne repose que sur le seul acte de poursuite engagé par le titulaire des droits, constitue un dénigrement fautif ». Ainsi, à l'évidence le premier apport de cette décision est important : le domaine de l'action en concurrence déloyale s'étend désormais aux actes de dénigrement même entre des acteurs économiques non concurrents. Mais ce n'est pas le seul apport de cet arrêt : doit être soulignée l'originalité du visa employé par la Haute juridiction. A côté de l'évident recours à l'ancien article 1382 du Code civil, est visé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la liberté d'expression. La fondamentalisation du droit civil et des affaires trouve une nouvelle fois à s'illustrer pour révéler la nécessaire conciliation judiciaire entre la liberté d'expression et la sanction du dénigrement, intronisée « officiellement » limite à cette liberté fondamentale. Cet arrêt de 2019 avait connu quelques prémises, puisque, dans deux décisions certes moins évidentes, les hauts conseillers avaient décidé que lorsque l'information en cause (une fausse information en l'occurrence utilisée pour dénigrer autrui) se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, cette divulgation relève du droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de libre critique, et ne saurait, dès lors, être regardée comme fautive, sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure (Civ. 1ère, 11 juillet 2018, 2 arrêts).

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2ème, 17 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.861 : Il y a toujours une place pour la responsabilité du fait des animaux en jurisprudence

Le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 ambitionne une rationalisation des régimes de la responsabilité délictuelle. A ce titre, le projet de réforme porte

l'idée d'une absorption de la responsabilité du fait des animaux de l'actuel article 1243 du Code civil (ancien art. 1285 C. civ.) par le principe général de la responsabilité du fait des choses issu de la jurisprudence (Civ. 16 juin 1896, Teffaine ; Ch. réunies, 13 février 1930, Jand'heur) et destiné à la consécration légale. Il y a une logique évidente à la disparition de la responsabilité spéciale du fait des animaux puisque ce régime de responsabilité n'a plus rien de spécifique par rapport au principe général ; les deux dispositifs reposent sur des responsabilités objectives et sans faute. Aussi l'arrêt du 17 janvier 2019 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est-il peut-être l'une des dernières applications d'un texte bientôt abrogé et d'un régime spécial bientôt absorbé. En l'espèce, une cavalière confirmée et de très bon niveau est victime d'une chute de cheval après que deux chiens d'une taille importante ont couru vers le cheval et la cavalière, qui sera amputée à la suite de l'accident. Se pose logiquement la question de la responsabilité des propriétaires des chiens. S'ils sont condamnés à réparation par les juges du fond, ils forment un pourvoi contestant le rôle actif joué par les chiens dans la survenance de l'accident. Pour rappel, le rôle actif de l'animal est une condition de la responsabilité du fait des animaux comme le rôle actif de la chose est une condition de la responsabilité générale du fait des choses. En présence d'un contact, le rôle actif est présumé. Qu'en est-il en l'absence de contact entre l'animal et le siège du dommage, comme c'est le cas en l'occurrence ? La Cour de cassation répond en reprenant les constatations des juges du fond afin de caractériser le comportement anormal des chiens, lesquels n'étaient pas tenus en laisse, ont surgi d'un talus en surplomb ce qui les rendait non visibles de la route, avant de courir soudainement vers le cheval et la cavalière dont on rappelle qu'elle avait un bon niveau. Ces éléments permettent assurément de caractériser le rôle actif des chiens dans la survenance de l'accident, quand bien même les animaux sont finalement restés à une certaine distance du cheval et ne se sont pas montrés particulièrement agressifs. Les propriétaires des chiens voient donc leur responsabilité définitivement établie. La solution n'était guère douteuse puisqu'elle se situe dans le fil d'une jurisprudence bien établie. Ainsi, en

1940, la Cour de cassation avait caractérisé le rôle actif d'un animal dans l'accident d'une victime effrayé par cet animal.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3ème, 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-23.321 : Conflit entre un pacte de préférence et une promesse unilatérale de vente postérieure

L'article 1123 alinéa 2 du Code civil dispose que « Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu ». Autrement dit, il est désormais constant (V. ayant inspiré le texte de la réforme, Ch. Mixte, 26 mai 2006) qu'un contrat définitif peut être annulé en cas de violation du pacte de préférence (dans le respect des conditions de la jurisprudence et du texte). Mais l'affirmation vaut-elle quand ce n'est pas un contrat définitif mais un avant-contrat, précisément une promesse unilatérale de vente, qui constitue la violation du pacte de préférence ? En l'espèce, le propriétaire d'un immeuble consent un pacte de préférence pour une durée de dix ans. Un mois avant le terme du pacte, il conclut en faveur d'un tiers, une promesse unilatérale de vente ; un mois après le terme, un contrat de vente définitif portant sur le bien immeuble est conclu en faveur de ce tiers. La question se devine aisément, le bénéficiaire du pacte peut-il obtenir l'annulation et la substitution dans les droits du tiers ? La cour d'appel répond étrangement par la négative : selon les juges du fond, seule la formation du contrat définitif est pertinente pour apprécier la violation du pacte de préférence et non la date de conclusion de la promesse. Or, la conclusion du contrat définitif intervenue par la levée de l'option est intervenue après le terme du pacte, donc sans violation et sans préjudice pour le

bénéficiaire du pacte. C'est logiquement que l'arrêt d'appel est censuré par la Cour de cassation : sur le fondement de l'ancien article 1134 du Code civil, les hauts conseillers rappellent que « le pacte de préférence implique l'obligation, pour le promettant, de donner préférence au bénéficiaire lorsqu'il décide de vendre le bien ». En l'occurrence, les juges du droit constatent la violation de cette obligation par la stipulation d'une promesse en faveur d'un tiers. En effet, en promettant de vendre, le propriétaire s'engage à vendre à une autre personne que le bénéficiaire du pacte de préférence, à qui il a pourtant donné sa priorité.

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 3ème, 14 février 2019, pourvoi n° 17-31.665 : Les sanctions de l'inexécution contractuelle du droit commun demeurent malgré la stipulation de sanctions conventionnelles

Voici un rappel utile d'une évidence : le cumul des sanctions du droit commun et des sanctions prévues par le contrat est possible en cas d'inexécution conventionnelle. En l'espèce, un promoteur immobilier est assigné en responsabilité par un acquéreur d'un retard de livraison. Reconventionnellement, le promoteur exige le paiement d'indemnités contractuellement prévues, en raison des retards de paiement de l'acquéreur, et invoque, au nom de l'exception d'inexécution, ces retards de paiement de l'acquéreur, pour excuser le retard de livraison. La cour d'appel prononce la condamnation du promoteur aux fins d'indemnisation du retard. Les juges du fond ajoutent que la stipulation de pénalités contractuelles de retard fait obstacle à ce que le promoteur oppose l'exception d'inexécution prévue par le droit commun. L'arrêt est cassé pour violation des anciens articles 1134 et 1184 du Code civil : la Cour de cassation rappelle une évidence, en affirmant que la stipulation de sanctions conventionnelles (ici, une clause

pénale) ne fait pas obstacle à l'application de sanctions issues du droit commun (ici, l'exception d'inexécution).

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Soc. 20 février 2019, pourvoi n°17-18.912 : La loyauté du sportif professionnel. Une question à la croisée du droit social et du droit des obligations

Quelle est la place de l'obligation de bonne foi et de loyauté de l'article 1104 du Code civil dans le cadre de la relation de travail, de la relation entre l'employeur et l'employé ? La question n'est certes pas nouvelle (V. le célèbre exemple de l'arrêt Clavaud, en matière d'abus de la liberté d'expression, Soc. 28 avril 1988 ; V. également, Soc. 21 juillet 1994, à propos du salarié qui travaille en dehors de l'entreprise-employeur, malgré un congé-maladie). Ainsi, la présente décision n'est pas originale en raison de la question posée aux juges du droit ; son intérêt réside dans la singularité de la situation factuelle et contractuelle en cause. En l'espèce, un joueur de basket est embauché par un club professionnel, dans le cadre d'un CDD de trois ans. Pendant cette période, il subit une blessure, qui s'analyse en droit social comme un accident du travail. Il est donc placé en arrêt. Pendant cette période de suspension du contrat, le club licencie le joueur professionnel pour faute grave, ce que conteste judiciairement le joueur-salarié. Il n'obtient aucun dommages-intérêts devant les juges du fond et son pourvoi ne prospère pas devant la Haute juridiction. En effet, les juges décident avec constance que le joueur est l'auteur d'une faute grave justifiant la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée. Mais quelle est donc cette faute grave qui lui est reprochée ? Il s'agit du fait pour un sportif professionnel de ne pas se soumettre pendant son arrêt maladie au protocole de soin destiné à permettre son retour sur les terrains et destiné à lui permettre de recouvrer tout son potentiel physique. La solution se comprend tant du point

de vue de l'employeur que d'un point de vue sportif : le salarié a eu un comportement déloyal en empêchant la reprise des effets du contrat de travail et en pérennisant sa période de suspension ; en outre, il a empêché le succès sportif du club – au moins en partie, en fonction de son importance en tant que joueur – par ce refus de se soumettre au protocole de soin. Reste que du point de vue du salarié et de ses droits et libertés, la solution semble sévère : est-ce que cela signifie qu'il n'a pas la possibilité de choisir son propre protocole de soins ? Le contrat de travail qui oblige le salarié fait-il obstacle à la liberté du patient ?

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 24 octobre 2018, pourvoi n° 15-26.416 : A propos d'un pacte d'actionnaires, dont l'objet est l'organisation structurelle de la société

Une société A souscrit à l'augmentation de capital d'une autre société B et en devient l'actionnaire majoritaire. Un pacte d'actionnaires conclu entre la société A et les anciens actionnaires majoritaires de la société B (devenus minoritaires depuis l'augmentation) prévoit la mise en place d'un comité de direction et d'un comité de surveillance. Quelques temps plus tard, le président est révoqué et certains directeurs licenciés. Ils appartiennent tous à ce groupe d'anciens actionnaires devenus minoritaires. Ils agissent en responsabilité contre la société A (et sa société mère, même si ce point n'a pas de réelle importance), arguant notamment que le pacte n'avait pas été exécuté de bonne foi, la société A et sa société mère ayant depuis l'origine poursuivi le but de discréditer et d'évincer le président et les directeurs. Ils sont déboutés par les juges du fond comme par la Cour de cassation. Dans un premier temps, les juges constatent qu'aux termes du pacte, le comité de direction était l'organe de collaboration et de discussion entre les dirigeants de la société et le comité de surveillance était le lieu de concertation avec les

membres du comité de direction, ce comité de surveillance ayant pour mission de contrôler la direction mais également de valider les grandes orientations stratégiques, de statuer sur les décisions importantes prises au niveau de la société et de faciliter l'intégration de celle-ci au sein du groupe. Par suite, dans un deuxième temps, ils considèrent que les courriels produits par le président et les directeurs pour établir qu'ils avaient perdu tout pouvoir de direction montraient qu'il existait une communication continue entre eux et la société mère du groupe, matérialisée par des propositions de part et d'autre, des rendez-vous, des commentaires sur différentes approches, des interrogations sur les stratégies, parfois des désaccords. Dans un troisième temps, il apparaît qu'aucun de ces courriels ne révélait une prise en main du groupe sur la direction opérationnelle de la société, mais plutôt des orientations données par celle-ci qui n'excédaient pas les pouvoirs du comité de surveillance tels que définis par le pacte d'actionnaires. Autrement dit, dès lors que le pacte d'actionnaires au sein d'une société un comité de surveillance chargé de contrôler la direction et valider les décisions importantes, les membres du comité ne violent pas le pacte en donnant des « orientations » par mail à la direction.

franchisé ouvre un restaurant à proximité du fonds de celui-ci. A ce stade, il n'y a guère de problème. Cependant, il appert que le PDG de la société franchisée est également actionnaire et dirigeant de la holding qui détient cette société concurrente. Le contentieux aurait pu en interne se cristalliser autour de la question de la loyauté du dirigeant. Mais, c'est dans l'ordre externe que surgit le litige, lorsque le franchiseur rompt unilatéralement le contrat de franchise invoquant la faute grave du franchisé. La société franchisée et son dirigeant assignent le franchiseur en responsabilité, lequel réplique en mettant dans la cause la société concurrente et son gérant (qui se trouve donc demandeur et défendeur en l'espèce). Les juges du fond relèvent que la situation en cause est incompatible avec l'exécution de bonne foi d'un contrat de franchise, de sorte que la résiliation du contrat par le franchiseur n'était pas fautive, mais aux torts exclusifs du franchisé. Autrement dit, la cour d'appel considère que nonobstant l'absence de clause de non-concurrence, le dirigeant de la société franchisée ne pouvait créer, y compris par l'intermédiaire d'une société tierce, un fonds de commerce faisant concurrence au réseau de franchise. En outre, et c'est ici que le droit des sociétés prend son importance, le franchiseur entend engager la responsabilité du dirigeant du franchisé et de la société tierce, lui reprochant sa concurrence déloyale. Sur ce point, les conseillers d'appel ne font pas droit au franchiseur. A ce titre, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel, reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché si les actes de concurrence déloyale reprochés au dirigeant ne constituaient pas une faute séparable des fonctions au sens de l'arrêt Seusse (Com. 20 mai 2003, Seusse). Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation impose de vérifier l'existence d'une faute intentionnelle incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales pour l'engagement de la responsabilité d'un dirigeant par une société concurrente sur le fondement de la théorie de la concurrence déloyale (Com. 11 mars 2014). Quant à l'issue du litige, faute séparable ou non, il faudra attendre la décision de la cour de renvoi.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 14 novembre 2018, pourvoi n° 17-19.851 : Responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers et théorie de la concurrence déloyale

Quand le droit de la concurrence, le droit des obligations et le droit des sociétés se rencontrent, cela ne donne pas nécessairement un grand arrêt mais une belle illustration de la complexité de la question de la responsabilité des dirigeants sociaux à l'égard des tiers. Les faits sont évidemment essentiels à la compréhension de l'occurrence. En l'espèce, un contrat de franchise est signé entre deux sociétés. Quelques années plus tard, une société concurrente du

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**Soc. 28 novembre 2018, pourvoi n°17-20.079 :
Les livreurs à vélo ne sont pas des micro-
entrepreneurs mais des salariés**

La présomption de non-salariat du micro-entrepreneur disposée à l'article L. 8221-6, II, du Code du travail n'est que simple. Elle est logiquement renversée par la preuve du lien de subordination (sur ce point, les différentes formations de la Haute juridiction s'accordent, Civ. 2ème, 7 juillet 2006 ; Crim. 10 janvier 2017 ; Soc. 26 avril 2017). La présente décision constitue une parfaite illustration de ce possible renversement, à propos des livreurs à vélo qui « travaillent pour » les plates-forme de livraison que l'on connaît désormais bien. Ainsi, après avoir rappelé que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, la Cour de cassation censure un arrêt d'appel dans les termes suivants : « Violent l'article L. 8221-6, II, du code du travail, la cour d'appel qui retient qu'un coursier ne justifie pas d'un contrat de travail le liant à une société utilisant une plateforme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plateforme et des livreurs à vélo exerçant sous le statut de travailleur indépendant des livraisons de repas, alors qu'il résulte de ses constatations que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et que la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier ».

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**Civ. 3ème, 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-
27.798 : Clause-recettes et renouvellement du
bail commercial**

La fixation par les parties au bail commercial d'une clause-recette qui prévoit un loyer qui ne saurait être inférieur à la valeur locative du local commercial fait-elle échec à l'intervention du juge en fixation du loyer de renouvellement au terme du bail ? La question est originale bien que la réponse apparaît évidente. Pour rappel, la liberté contractuelle permet aux parties à un bail commercial de fixer un loyer en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le preneur ; une telle stipulation est appelée « clause-recettes ». Autre rappel, en cas de désaccord entre les parties sur le loyer de renouvellement, le juge peut être saisi, sur le fondement de l'article L. 145-57 du Code de commerce, en fixation du loyer ; ce faisant, le juge va déterminer la valeur locative du local. Comment se combinent ces dispositifs ? Est-ce que la stipulation contractuelle fait échec à l'intervention du juge, notamment en raison d'une commune volonté des parties de voir le loyer fixé au-dessus de la valeur locative ? La réponse de la Haute juridiction est logiquement négative : la stipulation selon laquelle le loyer d'un bail commercial est calculé sur la base du chiffre d'affaires du preneur, sans pouvoir être inférieur à un minimum équivalent à la valeur locative des lieux loués, n'interdit pas, lorsque le contrat le prévoit, de recourir au juge des loyers commerciaux pour évaluer, lors du renouvellement, la valeur locative déterminant le minimum garanti. A nouveau, est mise en exergue l'importance du rôle joué par le juge dans une matière où la liberté contractuelle doit être préservée mais aussi conjuguée avec la sécurité juridique et financière des entreprises.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-20.065 : Quel est le juge compétent pour connaître de l'action en responsabilité civile engagée à l'encontre d'un organe de la procédure ?

Le Code de commerce répond d'abord de manière négative à cette question ; selon la Cour de cassation, il résulte de l'article R. 662-3 de ce code que « le tribunal de la procédure collective n'est pas compétent pour connaître des actions en responsabilité civile exercées contre l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur ». Ainsi, en l'espèce, « la demande indemnitaire formée contre la société Taddei-Ferrari-Funel [liquidateur] au titre de sa responsabilité civile personnelle n'était pas recevable devant la cour d'appel statuant avec les seuls pouvoirs du tribunal de la procédure collective en matière de résolution du plan et de prononcé de la liquidation judiciaire ». De manière positive, la Cour de cassation affirme que ces actions relèvent de la compétence du tribunal de grande instance.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.947 : Evolution ou Révolution de l'appréhension des groupes de sociétés en droit des procédures collectives

Le droit de la concurrence au travers de la notion d'entreprise a dépassé depuis longtemps les frontières juridiques – les barrières de la personnalité morale – pour adopter une conception économique et concrète du groupe de sociétés. Autrement dit, une société mère ne peut échapper à sa

responsabilité concurrentielle en invoquant l'idée que le comportement reproché ne lui est pas personnellement imputable, mais relève de la responsabilité de l'une de ses filiales (V. l'abondante jurisprudence du juge européen sur le fondement des articles 101 et 102 TUE). Le droit des entreprises en difficultés était jusqu'à présent relativement indifférent à une approche économique globale des groupes de sociétés. Et le seul moyen d'attirer une société mère à la procédure ouverte contre l'une de ses filiales était de rapporter la preuve d'une confusion des patrimoines. La présente décision marque une évolution importante de l'appréhension des groupes de sociétés en matière de traitement des difficultés : désormais, il semble que si le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal, lors de l'examen de la situation de chacune et du plan proposée pour chacune d'elle, de tenir compte, par une approche globale et donc économique, de la cohérence du projet d'ensemble. Autrement dit, le principe de l'autonomie des personnes morales n'est pas abandonné en droit des procédures collectives – loin s'en faut –, et l'idée d'un traitement global des difficultés d'un groupe n'est pas même en germes ; cependant, la prise en compte judiciaire d'une cohérence économique des situations et solutions de chacune des sociétés du groupe marque l'abandon d'une approche exclusivement juridique et peu en phases avec les objectifs de toute procédure collective, laquelle est destinée « à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif » (art. L. 620-1 C. com. et art. L. 631-1 C. com.).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**Soc. 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-12.479 :
L'associé unique d'une EURL peut-il également
en être salarié ?**

La question est importante en pratique. Il faut toutefois préciser qu'elle n'a d'intérêt que dans l'hypothèse où l'associé unique de l'EURL n'en est pas aussi le gérant. Dans cette hypothèse se confrontent la liberté de travailler, la libre organisation entrepreneuriale mais aussi la libre révocabilité des dirigeants sociaux. Ce dernier principe impose, pour rappel, que le dirigeant social puisse être librement révoqué par les associés de la société. Or, dans l'hypothèse où un associé unique d'une EURL est

également salarié de l'entreprise, la position du gérant est paradoxale : il est le commettant du salarié en vertu du lien de subordination né du contrat de travail, mais il est à la merci de ce salarié qui est également l'associé unique de la société et qui a donc le pouvoir de le révoquer. C'est ce paradoxe qui est soumis à l'appréciation des juges du droit, lesquels décident dans cet arrêt qu'un associé unique d'EURL ne peut être salarié de cet EURL. En effet, ne peut avoir la qualité de salarié l'associé unique d'une EURL qui dispose d'un pouvoir de révoquer le gérant, ce qui exclut toute dépendance et tout lien de subordination à l'égard de la société.

Les vidéos et podcasts

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos et des podcasts réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez les retrouver sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

Valérie Dervieux, Procureure de la République adjointe

Dans la suite de notre série de podcasts sur les métiers du droit et dans le cadre des 35 ans de l'ISP, nous recevons aujourd'hui Madame Valérie Dervieux, procureure de la République adjointe près le TGI de Versailles.

Valérie Dervieux est également l'auteur de nombreuses publications dans des revues et périodiques d'importance en matière d'organisation judiciaire, de droits fondamentaux, de laïcité, de droit de la famille, de droit de la consommation.

Encore, Valérie Dervieux joue un rôle essentiel dans la communication du droit et entre les acteurs du droit. Notamment au travers de son blog « Gens de Justice ».

Valérie Dervieux est chargée d'enseignement à Paris I, Panthéon Sorbonne, ainsi qu'à Paris 10, Nanterre. Vous êtes jury pour le CRFPA et le CAPA.

Elle est aussi Directrice de session de formation continue à l'ENM, ainsi que formatrice. Vous dirigez notamment la session sur la Justice restaurative et vous intervenez dans le cadre de formation sur « Les violences au sein du couple ».

Et cette rapide présentation est loin d'être exhaustive et ne reprend que très sommairement l'ensemble de ses activités.

Avec Valérie Dervieux et Julie Haberman, directrice de l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/valerie-dervieux-procureure-de-la-republique-adjointe>

Benjamin Cabagno, Avocat en droit du sport

Dans la suite de notre série de podcasts sur les métiers du droit et dans le cadre des 35 ans de l'ISP, nous recevons Benjamin Cabagno, avocat à la Cour depuis 2012 et spécialisé en droit du sport.

Avec Benjamin Cabagno, Avocat et Franck Touret, professeur de droit civil et de droit des affaires.

<https://soundcloud.com/prepaisp/benjamin-cabagno-avocat-en-droit-du-sport>

La déjudiciarisation du divorce. Pour le pire ou le meilleur ?

La question de savoir si le mariage est un contrat ou une institution semble dépassée, dès lors que le mariage se rompt désormais comme un contrat, par un contrat.

Le mouvement de déjudiciarisation du divorce semble inexorable. Il s'accroît depuis la loi « Justice du XXIème siècle » du 21 novembre 2016, et prend davantage d'ampleur avec la loi de programmation 2018-2022 de réforme de la Justice en date du 23 mars 2019.

Pour le pire ou pour le meilleur ?

Avec Franck Touret, professeur de droit civil

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-dejudiciarisation-du-divorce-pour-le-pire-ou-le-meilleur>

La suppression de l'ENA

Le 15 avril dernier, le Président Emmanuel Macron devait annoncer un certain nombre de mesures concrètes en suite du grand débat national. Il en a été empêché par le malheureux incendie de Notre-Dame de Paris.

Parmi les annonces qui devraient donc être prochainement formulées, figure celle retentissante de l'ENA. L'Ecole Nationale d'Administration, créée en 1945, accueille chaque année une petite centaine d'élèves, destinés à jouer un rôle central au sein de la société française. En sont issus les présidents Valéry Giscard D'Estaing ou encore Emmanuel Macron.

Se ressent dans la suppression de l'ENA, l'idée d'une démolition populaire d'un symbole, une nouvelle prise de la Bastille, un renouveau de l'abolition des privilèges.

Pour en parler, nous recevons Ph. Mazet, professeur de Culture Générale au sein de l'ISP et énarque de la promotion Marc Bloch

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-suppression-de-lena>

Thomas Certin, Avocat en droit du dommage corporel

Dans la série des podcasts sur les métiers et les professions du Droit et à l'occasion des 35 ans de l'ISP, nous recevons Maître Thomas CERTIN, avocat au Barreau de Paris depuis 2009. Dans ce podcast, nous découvrons son quotidien de la pratique du droit du dommage corporel et du droit des assurances.

Avec Franck Touret, professeur de droit civil et Me Thomas Certin, Avocat à la Cour.

<https://soundcloud.com/prepaisp/thomas-certin-avocat-en-droit-du-dommage-corporel>

Les violences conjugales

Selon le site du gouvernement dédié stop-violences-femmes.gouv.fr, chaque année plus de 200 000 femmes sont victimes de violences commises par leur ancien ou actuel partenaire. Moins d'1 femme sur 5 concernée déclare avoir déposé plainte à la suite de ces effets. En 2017, 130 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire. Ces chiffres déjà considérables et ahurissants ne rendent pas compte des violences verbales, psychologiques, économiques ou administratives.

Comment expliquer ces chiffres ? Comment expliquer la gravité et récurrence de ce phénomène ?

Le Gouvernement actuel a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité de la politique nationale. Cela implique évidemment de continuer la lutte contre les violences conjugales.

Alors les violences conjugales sont-elles révélatrices d'un problème de nos sociétés contemporaines ? Révèlent-elles les lacunes et carences du dispositif légal en la matière ? la réponse du droit est-elle insuffisante ? peut-elle être améliorée ?

Pour répondre à ces questions, nous recevons Philippe Mazet et Franck Touret, respectivement professeurs de culture générale et de droit civil au sein de l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/les-violences-conjugales>



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

